

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE

3 Juillet 1970 n° 57

263 — **ORDONNANCE** n° 70-47 du 12 juin 1970 création et approuvant les statuts de la société nationale de travaux maritimes (SONATRAM), p. 638.

### AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 9 bis ;

#### Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la création de la société nationale de travaux maritimes dont les statuts sont annexés à la présente ordonnance.

Art. 2. — La dissolution de la société nationale de travaux maritimes, la liquidation et la dévolution de ses biens, ainsi que les modifications de ses statuts, feront l'objet d'un texte à caractère législatif.

Art. 3. — La présente ordonnance ainsi que les statuts ci-annexés seront publiés au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire .

Fait à Alger, le 12 juin 1970.

---

### S T A T U T S

#### DE LA SOCIETE NATIONALE DE TRAVAUX MARITIMES

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé une société nationale dénommée « Société nationale de travaux maritimes », par abréviation SONATRAM.

La société nationale de travaux maritimes sera désignée ci-après : la société.

#### Siège social

Art. 2. — Le siège social de la société est fixé à Alger. Il pourra être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décision du ministre de tutelle.

### Objet

Art. 3. — La société a pour objet la construction et le dragage des ports, le dévasement des barrages ainsi que l'exécution de tous travaux s'y rapportant et notamment :

- a) les travaux d'entretien courant, tels que :
  - la sauvegarde des ouvrages portuaires,
  - la sauvegarde des ouvrages de défense des rivages de la mer ;
- b) les travaux de grosses réparations, tels que :
  - la réfection et la remise en état des ouvrages portuaires,
  - les travaux sous-marins ;
- c) les travaux neufs, tel que :
  - la construction de digues, jetées, quais, môles, etc...,
  - l'aménagement de nouveaux plans d'eau, l'extension et la protection d'ouvrages existants, etc... ;
- d) tous travaux de dragage tels que :
  - le dragage d'entretien des ports et des barrages,
  - le dragage de reconnaissance en vue de la construction d'ouvrages nouveaux ;
- e) tous travaux annexes ;
- f) tous travaux d'équipement qui concourent à l'exécution de l'objet.

Art. 4. — Pour remplir son objet, la société pourra :

1° passer tous contrats et conventions et obtenir tous permis et licences nécessaires à l'exécution des travaux qui lui seront confiés ;

2° créer ou acquérir tous établissements et entreprises ayant le même objet, filiales, succursales en Algérie et notamment, tous ateliers nécessaires à la fabrication et à la réparation du matériel d'équipement ou à l'entretien de l'équipement de la société, participer sous toutes les formes auxdits établissements et entreprises ;

3° et plus généralement, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales qui concourent à l'exécution de son objet.

### Tutelle

Art. 5. — La société est placée sous la tutelle du ministre chargé des travaux publics assisté du conseil consultatif prévu à l'article 7 ci-après.

Art. 6. — Le ministre de tutelle oriente l'activité de la société. Après consultation obligatoire du conseil consultatif, le ministre :

- oriente les programmes de travaux,
- arrête les programmes annuels ou biannuels d'investissements nouveaux et de renouvellement des équipements anciens,
- autorise l'entreprise à contracter les emprunts à moyen et long termes,
- autorise l'entreprise à prendre des participations,

- autorise, enfin, l'établissement d'agences, de dépôts ou de succursales partout où il le juge, en Algérie ou à l'étranger.

Art. 7. — Le ministre de tutelle contrôle l'activité de la société.

Après avis du conseil consultatif, il approuve :

- les statuts du personnel ainsi que les conditions de sa rémunération,
- le règlement intérieur de la société,
- le rapport annuel d'activité du directeur général.

Par ailleurs et conjointement avec le ministre chargé des finances et du plan, il approuve

- le règlement financier,
- le taux des prélèvements affectés aux services et aux équipements sociaux,
- les états prévisionnels,
- le programme d'investissement,
- les comptes annuels de la société,
- les emprunts, acquisitions, acceptations des dons et legs.

Le ministre peut consulter le conseil sur toutes autres questions relatives à la société.

Art. 8. — Le ministre est directement tenu informé par le directeur général, de la gestion de la société.

Il reçoit tous les mois du directeur général, un compte rendu des opérations ci-après :

- acquisitions ou ventes de biens meubles et notamment le matériel dont le montant est supérieur à 100.000 DA,
- cautionnements et garanties au nom de la société, pour un montant supérieur à 100.000 DA,
- enfin, traités et marchés dont le montant est supérieur à 500.000 DA,
- état des travaux exécutés.

Art. 9. — Le conseil consultatif est composé comme suit :

- un représentant du ministre chargé des travaux publics, président,
- un représentant du ministre chargé de l'industrie et de l'énergie,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
- un représentant du ministre chargé des transports,
- un représentant du ministre chargé des finances et du plan,
- un représentant des comités de gestion des entreprises de travaux publics du secteur socialiste, désigné par l'U.G.T.A.

Le conseil se réunit à la demande du ministre de tutelle et, au moins, trois fois par an. Il est convoqué par le président.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services du ministère chargé des travaux publics. Il est dressé un procès-verbal écrit de chaque séance.

L'avis de chacun des membres du conseil nommément désignés, figure dans le procès-verbal.

Le conseil peut inviter à assister à ses séances, toutes personnes qu'il juge utiles et notamment le directeur général, assisté éventuellement, de ses collaborateurs, ainsi que le représentant du conseil des travailleurs prévu à l'article 14 ci-après.

Art. 10. — Lorsque le ministre de tutelle prend une décision non conforme à l'avis exprimé en conseil consultatif par l'un des membres de celui-ci, il en informe le ministre que ce membre représente et lui fait connaître les motifs de sa décision.

Art. 11. — Le ministre de tutelle peut, à tout moment, charger des agents de son administration, de missions d'enquête en vue de vérifier la gestion de la société et la bonne application de ses directives ou décisions.

Ces agents bénéficient, pour l'exécution de leur mission, des pouvoirs les plus étendus d'accès aux documents financiers, commerciaux et comptables de la société.

Pour le contrôle des opérations financières de la société, le ministre chargé des finances peut instituer des missions d'enquête dans les conditions ci-dessus définies.

#### **Contrôle des comptes**

Art. 12. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre chargé des finances, adresse dans le mois suivant la fin de l'exercice social, audit ministre, au ministre de tutelle et au conseil consultatif un rapport sur la gestion financière et comptable de la société.

Le commissaire aux comptes vérifie les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, contrôle la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société par la direction générale.

#### **Nomination et pouvoirs du directeur général**

Art. 13. — La gestion de la société est confiée à un directeur général nommé par décret, sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 14. — Le directeur général a tous pouvoirs pour assurer la bonne marche de la société. Il prend toutes décisions ou initiatives utiles à cet effet et notamment.

- nomme le personnel, sauf le directeur administratif et le directeur technique qui sont nommés par le ministre de tutelle.
- assure l'étude et l'exécution des travaux,
- fait tenir la comptabilité de la société,
- fait ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires,
- établit les comptes de fin d'exercice, les transmet au commissaire aux comptes, au conseil consultatif et au conseil des travailleurs,
- établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse dans le trimestre suivant la fin de l'exercice social, au ministre de tutelle, au conseil consultatif et au conseil des travailleurs,
- représente la société à l'égard des tiers,
- prépare le projet de règlement intérieur et des statuts du personnel de la société,

- signe, accepte, endosse et acquitte tous effets et chèques, reçoit toute somme, effectue tout retrait et donne quittance et décharge,
- conclut tous traités et passe tous marchés, achète ou vend tous biens meubles et notamment tout matériel et donne tous cautionnements et garanties au nom de la société,
- rend compte au ministre de tutelle, des opérations dont le montant excède les limites prévues à l'article 8 ci-dessus.

### Conseil des travailleurs

Art. 15. — Dans l'année qui suit le début de l'exploitation, il est procédé à la mise en place d'un conseil des travailleurs.

Ce conseil est élu par les travailleurs permanents ayant plus de six mois de présence à raison d'un représentant pour 20 travailleurs.

Art. 16. — Le conseil des travailleurs présente au directeur général, toutes suggestions qu'il estime utiles sur les questions intéressant la gestion et la marche générale de la société.

Il reçoit du directeur général, communication du projet de règlement intérieur et des statuts du personnel. Après discussion entre la direction générale et le conseil des travailleurs, le directeur général adresse au ministère de tutelle, le projet ainsi élaboré en y annexant, le cas échéant, le texte des contre-propositions du conseil des travailleurs sur les points de désaccord éventuels, l'ensemble étant assorti d'un rapport justificatif du directeur général.

Il reçoit communication des comptes de chaque exercice, accompagnés du rapport annuel d'activité du directeur général.

Il gère des fonds destinés aux services et aux équipements sociaux de la société. Le montant de ces fonds est composé, pour partie, d'une fraction du chiffre d'affaires annuel de la société, déterminée chaque année par le ministre de tutelle, sans pouvoir être inférieure à 0,25 % dudit chiffre d'affaires. Il est composé, pour le reste, du produit des contributions individuelles des travailleurs, dont la nature et le taux sont fixés par le conseil des travailleurs.

Il établit chaque année, un rapport qu'il remet au ministère de tutelle.

### Dispositions financières

Art. 17. — La comptabilité de la SONATRAM est tenue en la forme commerciale ; l'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 18. — Les états prévisionnels annuels de recettes et de dépenses de la société sont préparés par le directeur général et présentés au conseil consultatif. Ils sont ensuite transmis, pour approbation, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances.

L'approbation des états prévisionnels est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours, à compter de leur transmission, sauf si l'un des ministres a fait opposition ou s'il a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses. Dans cette hypothèse, le directeur général transmet dans le délai de trente jours, à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation, suivant la procédure définie à l'alinéa précédent. L'approbation est réputée acquise dans les trente jours qui suivent la transmission des nouveaux états prévisionnels.

Au cas où l'approbation ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de la société et à l'exécution de ses engagements.

Art. 19. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Il établit, en outre, un rapport général sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé qui est transmis après avis du conseil consultatif, à l'autorité de tutelle.

Art. 20. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte pertes et profits résumant l'ensemble des opérations, déduction faite de toutes les charges et amortissements, constituent les bénéfices nets. L'affectation des bénéfices est décidée, sur proposition du directeur général et après avis du conseil consultatif, conjointement par le ministre de tutelle et le ministre chargé des finances.

Art. 21. — Le directeur général de la société est ordonnateur du budget. Il procède à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses, dans la limite des crédits prévus au budget et à l'établissement des ordres de recettes.

Art. 22. — La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable soumis aux dispositions des décrets n<sup>os</sup> 65-259 et 65-260 du 14 octobre 1965.

Art. 23. — Un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances et du plan, est placé auprès de la société.

264. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 11 mai 1970 modifiant les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 décembre 1969 portant ouverture de l'examen d'intégration dans le corps des opérateurs-radio-télégraphistes des douanes, p. 640.

265. — **ARRETE** du 15 mai 1970 portant création de recettes des contributions diverses chargées de la gestion financière des hôpitaux, p. 641.

266 — **CIRCULAIRE** du 26 décembre 1969 relative au pensions d'invalidité et d'ayants cause et aux recours contre le tiers responsable, p. 642.

267 — **ARRETE** du 19 mai 1970 portant désignation du centre principal de collecte du gisement « d'Edeyen », p. 644.

268 — **ARRETE** du 12 juin 1970 portant approbation du projet de construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel à haute pression destiné à alimenter les agglomérations de Constantine, El Khroub et les complexes industriels de cette région, p. 645.

269 — **ARRETE** du 12 juin 1970 portant renonciation à la parcelle E 17 située dans le domaine minier de l'association coopérative, p. 645.

270 — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 1<sup>er</sup> juin 1970 relevant le seuil de passation des marchés par les communes, p. 646.

**J.O.R.A. - 7 Juillet 1970 n<sup>o</sup> 58**

271 — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 16 avril 1970 portant organisation d'un cycle de perfectionnement de contrôleurs des impôts, p. 650.

272 — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 16 avril 1970 portant organisation d'un cycle de perfectionnement de contrôleurs des domaines, p. 653.

273 — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 16 avril 1970 portant organisation d'un cycle de perfectionnement de calculateurs topographiques du cadastre, p. 654.

274 — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 10 juin 1970 modifiant l'arrêté du 12 février 1970 portant ouverture d'un concours national d'assistantat en sciences cliniques et en sciences fondamentales, p. 657.

275 — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 9 juin 1970 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement de contrôleurs, branche « dessin », p. 657.

276 — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 9 juin 1970 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement de contrôleurs, branche « ateliers et installations », p. 658.

277 — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 9 juin 1970 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement de conducteurs de travaux, branche « lignes », p. 659.

278 — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 9 juin 1970 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'agents techniques, branche « lignes », p. 659.

#### J.O.R.A. 10 Juillet 1970 n° 59

279 — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 9 juin 1970 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères, p. 662.

280 — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 9 juin 1970 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères, p. 664.

281 — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 9 juin 1970 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de chancelier des affaires étrangères, p. 665.

#### J.O.R.A. 14 Juillet 1970 n° 60

282 — **DECRET** n° 70-87 du 3 juillet 1970 portant création d'un centre de formation d'agents techniques spécialisés dans la wilaya de Médéa, p. 675.

283 — **DECRET** n° 70192 du 7 juillet 1970 relatif aux conditions d'intégration dans les nouveaux corps de fonctionnaires, des personnels contractuels de l'organisme de coopération industrielle, en fonction dans les services transférés à l'Etat, p. 676.

284 — **DECRET** n° 70-88 du 3 juillet 1970 portant création d'un institut de technologie financière et comptable, p. 677.

285 — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 10 juin 1970 fixant le taux et les modalités de perception de la taxe sur les visas d'exploitation de films, p. 678.

286 — **DECRET** n° 70-77 du 5 juin 1970 portant transformation de collèges municipaux d'enseignement technique et agricole en collèges nationaux d'enseignement technique et agricole (**rectificatif**), p. 679.

287 — **DECRET** n° 70-90 du 3 juillet 1970 portant transfert de l'unité d'électrification, anciennement dénommée « société générale d'entreprise d'Algérie (S.G.E.A.) », de la société nationale de constructions métalliques (SN METAL) à la société nationale de fabrication et de montage du matériel électrique et électronique (SONELEC), p. 679.

288 — **DECRET** n° 70-91 du 3 juillet 1970 portant transfert des biens parts, actions, droits, intérêts et obligations de la société « l'emballage africain (EMBALLAF) », de la société nationale de constructions métalliques (SN METAL) à la société nationale de fabrication et de montage du matériel électrique et électronique (SONELEC), p. 679.

**J.O.R.A. 17 Juillet 1970 n° 61**

289 — **ORDONNANCE** n° 70-49 du 7 juillet 1970 créant un centre national féminin d'éducation physique et sportive à Alger, p. 682.

290 — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 30 juin 1970 modifiant l'arrêté du 13 février 1970 portant ouverture de concours pour le recrutement de gardes maritimes, p. 682.

291 — **ARRETE** du 22 juin 1970 portant fixation du taux de la contribution due par les employeurs de main-d'œuvre dans les ports, p. 683.

292 — **DECRET** n° 70-94 du 7 juillet 1970 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national d'éducation physique et sportive d'Alger, p. 685.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-198 du 3 juillet 1964 relatif aux centres d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, aux établissements publics et aux organismes publics ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-371 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, complété par le décret n° 70-80 du 12 juin 1970 ;

Vu le décret n° 68-372 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive ;

**Décète :**

## TITRE I

### Dispositions générales

Article 1<sup>er</sup>. — Le centre national d'éducation physique et sportive d'Alger, créé par le décret n° 64-198 du 3 juillet 1964 relatif aux centres d'éducation physique et sportive, établissement public d'Etat à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre chargé des sports, est régi par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Ce centre a pour objet :

a) d'assurer la formation des professeurs et professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive et, éventuellement, de tout personnel assumant des fonctions équivalentes ;

A titre transitoire, le centre assure également la formation des maîtres et moniteurs d'éducation physique et sportive et, éventuellement, de tout personnel assumant des fonctions équivalentes ;

b) d'organiser, dans le cadre de ses activités sportives, des cycles de perfectionnement et des stages de spécialisation ;

c) de concourir, dans le cadre de ses activités, à toute recherche et expérimentation en matière d'éducation physique et sportive ;

d) d'assurer, éventuellement, le perfectionnement des athlètes et joueurs sélectionnés pour les représentations sportives nationales et internationales.

## TITRE II

### Organisation administrative

Art. 3. — Le centre est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur des études, d'un surveillant général et d'un agent comptable.

#### Chapitre 1<sup>er</sup>

##### Le conseil d'administration

Art. 4. — Le conseil d'administration est composé comme suit :

a) Membres de droit :

— le directeur de l'éducation physique et des sports ou son représentant, président ;

— le directeur de l'administration générale au ministère de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;

— le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire au ministère de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;

— le sous-directeur des activités sportives scolaires et universitaires au ministère de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;

- le chef du bureau d'études et de documentation au ministère de la jeunesse et des sports ;
- l'inspecteur de la jeunesse et des sports de la wilaya d'implantation de l'établissement ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de la fonction publique ;
- un représentant du ministre de l'éducation nationale.

b) Membres élus :

- un professeur d'éducation physique et sportive de l'établissement, élu par ses collègues ;
- un membre du personnel administratif de l'établissement, élu par ses collègues ;
- un représentant du personnel de service, élu par ses collègues ;
- un représentant des élèves, élu par les élèves et parmi eux.

c) Membres désignés par le ministre chargé des sports

- trois personnes choisies en raison de leur compétence et de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes de l'éducation physique et sportive.

Art. 5. — Les membres élus sont désignés pour un an. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance d'un siège par démission, décès ou tout autre cause, le suppléant assure le remplacement pour la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 6. — Le directeur, le directeur des études, le surveillant général, l'agent comptable et le contrôleur financier assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Peuvent également assister aux séances, lorsqu'il s'agit d'affaires relatives à leurs fonctions, toutes les personnes susceptibles d'éclairer les membres du conseil d'administration au cours de leurs délibérations.

Art. 7. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande, soit des deux-tiers de ses membres, soit du directeur, soit de l'autorité de tutelle.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents nécessaires à son examen, doivent être adressées 8 jours francs au moins avant la date de la réunion.

Art. 8. — Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents. A défaut, passé un délai de 10 jours minimum, le conseil peut se réunir à nouveau sur convocation, et aucune condition de quorum n'est exigée pour cette seconde réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, consignés sur un registre spécial, coté et paraphé, sont signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration. Une copie des délibérations est adressée à l'autorité de tutelle dans les 15 jours qui suivent la séance.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par l'établissement.

Art. 9. — Le conseil d'administration délibère sur :

- le règlement intérieur et le règlement financier de l'établissement ;
- l'organisme de l'établissement et le tableau des effectifs ;
- les acquisitions, aliénations et échanges de propriété ;
- les projets de budgets primitifs et supplémentaires, les comptes administratifs et les comptes de gestion de l'établissement ;
- tout marché dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- la réforme des objets mobiliers ;
- les projets de travaux de constructions et d'aménagements ;
- les dons et legs ;
- les actes judiciaires et règlements de tout litige ;
- toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur.

Art. 10. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 30 jours après la transmission du procès-verbal à l'autorité de tutelle, à moins que celle-ci ne fasse opposition ou ne sursoie à leur exécution.

Toutefois, le règlement intérieur doit être approuvé par l'autorité de tutelle, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les délibérations portant sur les budgets, les comptes administratifs et de gestion, le règlement financier, l'organigramme et le tableau des effectifs, les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, l'acceptation des dons et legs, ne sont exécutoires qu'après approbation conjointe du ministre chargé des sports et du ministre chargé des finances.

## Chapitre 2

### La section permanente du conseil d'administration

Art. 11. — Le conseil d'administration est doté d'une section permanente ainsi composée :

- le chef d'établissement, président ;
- le directeur des études ;
- le surveillant général ;
- l'agent comptable ;
- 3 représentants du personnel enseignant élus par leurs collègues ;
- 3 représentants des élèves élus par eux ;
- un représentant du personnel de service élu par ses collègues.

La section permanente peut convoquer, à titre consultatif, toute personne qu'elle juge utile d'entendre.

Art. 12. — La section permanente fonctionne :

- 1) Comme conseil intérieur de l'établissement :

en cette qualité, elle donne son avis sur les questions suivantes :

- le régime pédagogique et l'organisation des études ;

2) Comme conseil de discipline pour l'établissement :

elle exerce dans ce cas les pouvoirs définis par les règlements spéciaux à cette matière.

Art. 13. — La section permanente est convoquée par son président autant de fois que de besoin.

Les procès-verbaux des séances sont déposés au secrétariat de l'établissement.

- l'organisation de la vie au sein de l'établissement ;
- les activités dirigées et les œuvres sociales ;
- le rayonnement de l'établissement à l'extérieur.

### Chapitre 3

#### Le directeur et le directeur des études

Art. 14. — Le directeur est nommé par le ministre chargé des sports, conformément aux dispositions statutaires applicables aux personnels du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 15. — Le directeur est le chef de l'établissement qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il prend toutes les mesures indispensables au bon fonctionnement administratif.

Il prend toutes les mesures indispensables au bon fonctionnement administratif et pédagogique de l'établissement.

Il prépare les budgets, passe les contrats ou marchés et présente au conseil d'administration un rapport général d'activité.

Art. 16. — Le directeur des études est nommé par le ministre chargé des sports parmi les professeurs d'éducation physique et sportive.

Art. 17. — Le directeur des études est chargé, sous l'autorité du directeur, de l'application des programmes et de l'organisation des examens et des stages.

Il peut être chargé de tout problème concernant la recherche et l'expérimentation en matière d'éducation physique et sportive.

### TITRE III

#### Organisation financière

##### Chapitre 1<sup>er</sup>

#### Le directeur et l'agent comptable

Art. 18. — Le directeur procède à l'établissement des ordres de recettes, à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes et ordres de paiement qu'il transmet à l'agent comptable.

Art. 19. — Un agent comptable soumis à la réglementation en vigueur concernant les comptables publics, est placé auprès de l'établissement.

Il tient, sous l'autorité du directeur, la comptabilité de l'établissement dans la forme administrative, conformément aux règlements en vigueur.

## Chapitre 2

### Le budget

Art. 20. — Le budget de l'établissement est établi pour une période de 12 mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Art. 21. — Le budget fait apparaître sur deux sections distinctes les opérations relatives au fonctionnement et celles en capital.

Le budget comporte :

- un titre de recettes ;
- un titre de dépenses.

1<sup>o</sup> Les recettes comprennent :

- a) les subventions de fonctionnement et d'équipement ;
- b) toutes autres ressources éventuelles liées au fonctionnement de l'établissement.

2<sup>o</sup> Les dépenses comprennent :

- a) les dépenses de fonctionnement (traitements, salaires, indemnités, taxes et impôts divers, travaux, fournitures et services extérieurs, frais de mission et déplacements, frais divers de gestion) ;
- b) les dépenses d'équipement (dépenses d'installation et de premier établissement - achat de mobilier et matériel - achat de matériel roulant, etc...),

Il est divisé en chapitres et articles qui ne doivent comprendre que des dépenses ou des recettes de même nature. Il est accompagné de toutes justifications utiles.

Art. 22. — Le budget préparé par le directeur est présenté au conseil d'administration qui en délibère et l'arrête au plus tard le 30 octobre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Art. 23. — Il est approuvé dans les conditions prévues par l'article 10 du présent décret.

Si le budget n'est pas approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, le directeur peut, dans la limite des prévisions de l'exercice précédent, et sauf opposition du contrôleur financier, procéder à l'engagement des dépenses.

Art. 24. — Les liquidités disponibles à la clôture de l'exercice, les restes à recouvrer ainsi que les restes à payer à cette même date, seront inscrits au budget supplémentaire de l'exercice suivant, qui est approuvé dans les mêmes formes que le budget primitif.

Art. 25. — Les marchés sont passés conformément aux dispositions de l'ordonnance n<sup>o</sup> 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics.

## Chapitre 3

### Les comptes annuels

Art. 26. — Dans le mois qui suit la clôture de l'exercice considéré, sont établis, outre le compte administratif de l'ordonnateur,

- le compte de gestion de l'agent comptable ;
- le relevé des restes à recouvrer ;

- le relevé des restes à payer ;
- le relevé des restes à payer, non encore ordonnancés ;
- le relevé des mandats émis et non payés à la clôture de l'exercice.

Ces documents signés conjointement par l'agent comptable et le directeur sont arrêtés par le conseil d'administration et transmis au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances, aux fins d'approbation.

Ils doivent être accompagnés

- 1<sup>o</sup> d'un rapport contenant tous développements et explications sur la gestion financière ;
- 2<sup>o</sup> d'un rapport établi par le contrôleur financier.

#### Chapitre 4

##### Contrôle de l'établissement

Art. 27. — Un contrôleur financier suit la gestion financière de l'établissement.

Sa compétence s'étend à toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 28. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juillet 1970.

293 — **DECRET** n° 70-95 du 7 juillet organisant les centres régionaux d'éducation physique et sportive, p. 687.

294 — **DECRET** n° 70-96 du 7 juillet 1970 créant huit centres régionaux d'éducation physique et sportive, p. 689.

295 — **DECRET** n° 70-97 du 7 juillet 1970 fixant le régime des études dans les centres nationaux et régionaux d'éducation physique et sportive, p. 689.

296 — **DECRET** n° 70-98 du 7 juillet 1970 modifiant et complétant le décret n° 68-373 du 30 mai 1968 portant statut particulier des instructeurs de la jeunesse et des sports, p. 690.

#### J.O.R.A. 21 Juillet 1970 n° 62

297 — **ORDONNANCE** n° 70-50 du 13 juillet 1970 complétant l'article 12 de l'ordonnance n° 69-99 du 16 décembre 1969 portant création de l'office national algérien des produits oléicoles, p. 694.

298 — **DECRET** n° 70-99 du 13 juillet 1970 complétant le décret n° 68-240 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs financiers, p. 695.

299 — **DECRET** n° 70-103 du 13 juillet 1970 relatif aux conditions de validation, au titre du régime général des retraites de l'Etat, des services pris en compte pour l'intégration et le reclassement des maîtres de langue arabe, p. 699.

## J.O.R.A. - 24 Juillet 1970 n° 63

300 — ORDONNANCE n° 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du gouvernement, p. 702.

## ATU NOM DU PEUPLE,

Le Conseil de la Révolution,

Vu la proclamation du 19 juin 1965 ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est formé un Gouvernement dont la composition est fixé comme suit :

**Messieurs :**

Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres .....	<b>Houari BOUMEDIENE</b>
Ministre d'Etat .....	<b>Chérif BELKACEM</b>
Ministre d'Etat chargé des transports .....	<b>Rabah BITAT</b>
Ministre des affaires étrangères .....	<b>Abdelaziz BOUTEFLIKA</b>
Ministre de l'intérieur .....	<b>Ahmed MEDEGHRI</b>
Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire	<b>Mohamed TAYEBI</b>
Ministre de la justice, garde des sceaux .....	<b>Boualem BENHAMOUDA</b>
Ministre des enseignements primaire et secondaire .....	<b>Abdelkrim BENMAHMOUD</b>
Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique .....	<b>Mohamed Seddik BENYAHIA</b>
Ministre de la santé publique .....	<b>Omar BOUDJELLAB</b>
Ministre des travaux publics et de la construction .....	<b>Abdelkader ZAIBEK</b>
Ministre de l'information et de la culture ....	<b>Ahmed TALEB</b>
Ministre de l'industrie et de l'énergie .....	<b>Belaïd ABDESSELAM</b>
Ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses .....	<b>Mouloud KASSIM</b>
Ministre du tourisme .....	<b>Abdelaziz MAOUI</b>
Ministre du travail et des affaires sociales ....	<b>Mohamed Saïd MAZOUZI</b>
Ministre du commerce .....	<b>Layachi YAKER</b>
Ministre des finances .....	<b>Smain MAHROUG</b>
Ministre des anciens moudjahidine .....	<b>Mahmoud GUENNEZ</b>
Ministre des postes et télécommunications ....	<b>Mohamed KADI</b>
Ministre de la jeunesse et des sports .....	<b>Abdallah FADEL</b>
Secrétaire d'Etat au plan .....	<b>Kemal ABDALLAH-KHODJA</b>
Secrétaire d'Etat à l'hydraulique .....	<b>Abdellah ARBAOUI</b>

Art. 2. — Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, assume la charge du ministère de la défense nationale.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970.

**301 — ARRETES** du 9 juin 1970 autorisant la compagnie de recherches géophysiques (CO.RE.G.) à établir et à exploiter des dépôts mobiles de détoneurs de 3ème catégorie et des dépôts mobiles d'explosifs de 1ère catégorie, p. 703.

**302 — ARRETE INTERMINISTERIEL** du 11 mai 1970 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications, p. 708.

**303 — ARRETE INTERMINISTERIEL** du 6 juillet 1970 modifiant l'arrêté interministériel du 3 avril 1970 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs, branche « exploitation », p. 708.

#### J.O.R.A. 29 Juillet 1970 n° 64

**304 — ORDONNANCE** n° 70-51 du 20 juillet 1970 portant suspension provisoire du paiement de la taxe unique globale à la production (T.U.G.P.) et des droits de douane exigibles sur certains matériels et équipements sportifs desnités au ministère de la jeunesse et des sports, p. 710.

**305 — ORDONNANCE** n° 70-52 du 20 juillet 1970 portant création de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches, p. 711.

#### AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, et notamment ses articles 5 ter et 6 bis ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, et notamment son article 9 bis ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nominations des comptables publics ;

Vu le décret n° 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, aux établissements publics et aux organismes publics ;

Vu le décret n° 67-31 du 1<sup>er</sup> février 1967 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports ;

Vu le décret n° 68-200 du 30 mai 1968 portant statut particulier des techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie ;

Vu le décret n° 68-201 du 30 mai 1968 portant statut particulier des aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie ;

Vu le décret n° 68-210 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application ;

Vu le plan d'opération du projet Algérie-17 relatif à la création d'un institut hydrométéorologique de formation et de recherches, signé à Alger le 5 novembre 1969 par le Gouvernement algérien, d'une part, l'organisation météorologique mondiale et le programme des Nations unies pour le développement (PNUD), d'autre part ;

**Ordonne :**

#### TITRE I

##### Création - Dénomination Sièg

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé, sous la dénomination d'institut hydrométéorologique de formation et de recherches, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

#### TITRE II

##### Attributions

Art. 2. — L'institut hydrométéorologique de formation et de recherches, ci-après dénommé institut, a pour mission de former les personnels scientifiques et techniques et de promouvoir des études et recherches appliquées dans les domaines de la météorologie et de l'hydrométéorologie, à l'exception des études d'hydrologie et d'hydroclimatologie nécessaires à la conception des ouvrages hydrauliques. Il constitue la base du service météorologique national dans lequel il doit s'intégrer.

Art. 3. — L'institut est habilité à délivrer les diplômes suivants attestant la formation professionnelle :

- diplôme d'aide-technicien de la météorologie,
- diplôme de technicien de la météorologie,
- diplôme d'ingénieurs d'application de la météorologie,
- diplôme d'ingénieurs de l'Etat de la météorologie.

Ces diplômes donnent accès au concours de recrutement aux emplois correspondants dans la fonction publique.

Art. 4. — Il est prévu des spécialités et options en agrométéorologie et hydrométéorologie, qui seront sanctionnées par un diplôme.

Art. 5. — La liste des emplois correspondants aux diplômes mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus, offerts par les administrations centrales et services extérieurs de l'Etat, par les établissements publics, les sociétés nationales et les collectivités, est communiquée au directeur de l'institut. Les étudiants diplômés de chaque promotion sont classés par ordre de mérite et sont admis à choisir, suivant cet ordre, les emplois disponibles.

Art. 6. — Les programmes de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches pour chaque niveau de formation, sont établis par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des transports et du ministre de l'éducation nationale, en fonction des besoins définis par les services concernés et en tenant compte des programmes recommandés par l'organisation météorologique mondiale pour les catégories correspondantes.

Art. 7. — L'institut est habilité à organiser en commun avec l'université d'Alger, l'enseignement d'un ou plusieurs certificats d'études supérieures de météorologie ainsi que d'un diplôme d'études approfondies (3<sup>e</sup> cycle) en météorologie, dans la mesure où les programmes de ces certificats ou diplômes constituent une partie des programmes de formation de l'institut.

Art. 8. — L'institut est habilité à prendre en accord avec les autorités universitaires toutes dispositions facilitant à tous les niveaux aux étudiants de l'institut la poursuite d'études universitaires et aux étudiants de l'université la poursuite de leurs études à l'institut dans le domaine de l'hydrométéorologie et de la météorologie.

Art. 9. — L'institut est habilité à délivrer des certificats de spécialité à la suite de stages de spécialisation. Ces certificats de spécialité constituent une attestation suffisante de la spécialité considérée et peuvent notamment servir à l'attribution d'un emploi spécifique de la fonction publique, lorsqu'un tel emploi comporte l'exercice de la spécialité considérée.

Art. 10. — L'institut poursuivra, sous l'autorité du conseil scientifique et technique qui fixera les priorités, toutes études et recherches visant à appliquer aux activités nationales et, notamment, à celles qui s'exercent dans les zones arides et semi-arides, les connaissances acquises en météorologie et hydrométéorologie.

Les équipes de recherches constituées au sein de l'institut pourront comprendre des chercheurs de toutes disciplines et de toutes nationalités.

Des mesures, prises en accord avec les autorités universitaires, assureront la coordination des études et recherches et la mise en commun des moyens.

Art. 11. — L'institut peut, après accord du ministre de tutelle, à la demande de toute autorité ou organisme public ou de toute personne morale ou physique intéressée :

- exécuter toutes études et réalisations destinées à assurer ou faciliter l'application des connaissances acquises en météorologie et hydrométéorologie,
- exploiter et gérer tout système spécialisé d'acquisition, de transmissions et de traitement des données météorologiques et hydrométéorologiques, destiné à assurer ou faciliter l'application des connaissances acquises en météorologie et hydrométéorologie.

Art. 12. — Les demandes des autorités ou organismes publics, des personnes morales ou physiques intéressées, peuvent donner lieu à des contrats, conventions, protocoles établis ou approuvés par le ministre de tutelle et précisant les obligations réciproques des demandeurs et de l'institut.

Art. 13. — L'institut est habilité à demander et à obtenir de l'Etat toutes autorisations et agréments nécessaires à l'accomplissement des missions définies ci-dessus.

### TITRE III

#### Administration - Tutelle

Art. 14. — L'institut est dirigé et administré par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre d'Etat chargé des transports. Il est mis fin aux fonctions du directeur dans les mêmes formes.

A titre provisoire, pendant toute la durée de l'assistance accordée par le PNUD, le directeur de l'institut assurera les fonctions de co-directeur du projet.

Art. 15. — Les chefs de division et les chefs de station d'application sont nommés par arrêté du ministre d'Etat chargé des transports, sur proposition du directeur.

A titre provisoire, les experts internationaux du projet du PNUD sont habilités à assurer les fonctions de chefs de division.

Art. 16. — Le directeur assure personnellement et sous son autorité, la direction de l'ensemble des services de l'institut et veille à son bon fonctionnement, sous réserve des dispositions relatives à l'intervention de l'autorité de tutelle et à celle du comité scientifique et technique. Il organise et dirige le travail de tous les enseignants internationaux et nationaux.

Art. 17. — Le directeur procède aux nominations, met fin aux fonctions des agents placés sous son autorité, à l'exception des chefs de division, des chefs de station d'application, du secrétaire général et de l'agent comptable.

Il représente l'institut dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il établit le budget, engage et ordonne les dépenses.

Il établit au début de chaque année un rapport à l'autorité de tutelle rendant compte du fonctionnement de l'institut au cours de l'année précédente.

Art. 18. — Le directeur de l'institut propose au ministre de tutelle les mesures relatives notamment :

- à l'organisation intérieure de l'institut,
- aux statuts du personnel,
- aux conditions d'admission à l'institut et aux programmes d'enseignement,
- aux modalités de délivrance des diplômes,
- à la coopération en matière d'études et recherches météorologiques et hydrométéorologiques avec les organismes nationaux et internationaux.

Art. 19. — Le directeur de l'institut soumet à l'approbation conjointe du ministre d'Etat chargé des transports et du ministre chargé des finances, le budget, les comptes financiers de fin d'exercice, les emprunts à contracter, les acquisitions et ventes d'immeubles ainsi que l'acceptation des dons et legs.

Art. 20. — Le directeur se soumet à toute enquête décidée par l'autorité de tutelle en vue de vérifier le fonctionnement et la gestion de l'établissement. Il assure aux personnes chargées de l'enquête toutes facilités en son pouvoir, en leur permettant notamment l'accès aux documents administratifs, financiers et comptables.

Art. 21. — Le directeur est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un secrétaire général nommé par arrêté du ministre d'Etat chargé des transports.

#### TITRE IV

##### Conseil scientifique et technique

Art. 22. — L'institut est doté d'un conseil scientifique et technique. Le conseil entend les rapports du directeur. Il suit pour le compte du Gouvernement, la marche de l'institut et informe les départements ministériels concernés des résultats atteints.

Le conseil est habilité à donner des avis sur toute question relative aux activités de l'institut et au fonctionnement de celui-ci.

Il peut se saisir de toute question de sa compétence ou en être saisi par le directeur de l'institut ou un membre du Gouvernement.

Il est particulièrement chargé d'assurer la coordination des travaux de l'institut avec ceux de l'université ayant le même objectif ou des objectifs voisins. Ses avis doivent garantir notamment la complémentarité des programmes de formation et de recherche et la mise en commun des moyens. Dans ce but, toute mesure relative à l'enseignement théorique et pratique ainsi qu'à la recherche ne peut être prise que dans la mesure où un avis favorable aura été préalablement communiqué par le conseil, au ministre de l'éducation nationale.

Art. 23. — Le président du conseil scientifique et technique est particulièrement chargé de veiller à ce que l'orientation des travaux de l'institut soit conforme aux priorités fixées pour les objectifs économiques nationaux.

Art. 24. — Le conseil scientifique et technique est composé comme suit :

- un représentant du ministre chargé des finances et du plan, président,
- un représentant du ministre d'Etat chargé des transports,
- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'éducation nationale,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
- un représentant du ministre des affaires étrangères,
- un représentant du ministre des travaux publics et de la construction,
- un représentant du ministre de l'intérieur,
- un représentant du ministre du tourisme.

Les membres du conseil scientifique et technique sont nommés par arrêté du ministre d'Etat chargé des transports, sur proposition des autorités dont ils dépendent.

Pendant la période où l'institut sera assisté par le PNUD, le représentant résident du PNUD à Alger sera membre du conseil scientifique et technique et sera invité à s'y faire représenter, sans droit de vote.

Le conseil peut inviter à participer à ses séances avec voix consultative, toutes les personnes dont la présence serait jugée nécessaire en raison de la nature des questions inscrites à l'ordre du jour.

En outre, chaque représentant pourra se faire assister aux séances par un ou plusieurs conseillers.

Le directeur de l'institut assiste aux réunions du conseil scientifique et technique et lui fournit toutes les informations utiles. Le secrétaire général assure le secrétariat du conseil.

Art. 25. — Le conseil scientifique et technique se réunit sur convocation de son président à des intervalles qui ne sauraient excéder 4 mois.

Le président convoque le conseil dans un délai d'un mois s'il est saisi d'une demande d'avis par le directeur ou un membre du Gouvernement.

L'ordre du jour est fixé par le président.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si cinq au moins des membres sont présents. Toutefois, lorsqu'après une première réunion le quorum n'a pas été atteint, les délibérations prises à la suite d'une seconde réunion à huit jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des présents.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égale des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis donnés par le conseil sont communiqués aux ministres et organismes intéressés.

Les avis font l'objet de procès-verbaux figurant sur un registre spécial tenu au siège de l'institut et sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 26. — Pour faire face aux dépenses entraînés par l'exécution des missions qui lui sont confiées, l'institut dispose des ressources provenant :

- des subventions de l'Etat ou d'organismes internationaux,
- du produit des opérations de recherches ou d'études effectuées pour le compte de personnes de droit public ou privé,
- du produit des emprunts,
- des dons et legs,
- des versements et contributions des étudiants,
- du produit des publications,
- de toute autres ressources autorisées par le conseil scientifique et technique.

## TITRE V

### Dispositions financières

Art. 27. — Les comptes de l'institut sont tenus en la forme administrative, selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 28. — Le budget est établi par le directeur pour la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier pour la comptabilité générale. Le budget fait apparaître sur deux sections distinctes les opérations relatives à l'exploitation et les opérations en capital. Il est accompagné de toutes justifications utiles.

Le budget doit être soumis avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte, pour approbation, au ministre d'Etat chargé des transports et au ministre chargé des finances, après avis du conseil scientifique et technique.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de sa transmission, sauf opposition de l'un des deux ministres.

En cas d'opposition, le directeur transmet, dans un délai de 30 jours, à compter de la signification de l'opposition un nouveau projet aux fins d'approbation.

L'approbation est alors réputée acquise, à l'expiration du délai de 30 jours suivant la transmission du nouveau projet, lorsqu'aucun des deux ministres n'aura fait de nouvelle opposition.

Si le budget n'est pas approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, le directeur peut, dans la limite des crédits de l'exercice précédent, procéder à l'engagement des dépenses nécessaires.

En cours d'exercice, il peut être établi un budget supplémentaire approuvé dans les mêmes formes que le budget primitif.

Art. 29. — Les comptes financiers de fin d'exercice sont arrêtés par le directeur et doivent être soumis dans les six mois après la clôture de l'exercice, à l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 30. — L'institut peut contracter tous emprunts à moyen et long termes.

Les emprunts contractés doivent être autorisés par décision conjointe du ministre d'Etat chargé des transports et du ministre chargé des finances, après avis du conseil scientifique et technique.

Art. 31. — Sous l'autorité du directeur, l'agent comptable assure le fonctionnement de la comptabilité.

Il est nommé et exerce ses fonctions conformément aux dispositions des décrets nos 65-259 et 65-260 du 14 octobre 1965 susvisé.

Les chèques, virements et tous autres moyens de règlement, émis par l'institut, devront porter la signature du directeur et celle de l'agent comptable.

Art. 32. — Un contrôleur financier, désigné par le ministre chargé des finances, est placé auprès de l'institut. Il exerce son contrôle conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 33. — Les dispositions de la présente ordonnance seront précisées, s'il échet, par des textes ultérieurs.

Art. 34. — La dissolution de l'institut ne peut être prononcée que par un texte à caractère législatif qui disposera de la liquidation et de la dévolution de l'universalité de ses biens.

Art. 35. — La présente ordonnance prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Art. 36. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1970.

306 — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 30 juin 1970 modifiant l'arrêté du 13 février 1970 portant ouverture de concours et d'examen professionnels pour le recrutement d'officiers de la police maritime, p. 713.

307 — **ARRETE** du 27 juin 1970 portant complément aux règlements locaux des stations de pilotage, p. 714.

308 — **ARRETE** du 30 juin 1970 modifiant l'arrêté du 27 juin 1968 portant institution, organisation et fonctionnement d'une commission de sanction en matière de transports terrestres dans chaque wilaya, p. 714.

309 — **DECRET** n° 70-69 du 21 mai 1970 relatif aux prix et modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des blés, orges, avoines et maïs pour la campagne 1970-1971 (**rectificatif**), p. 716.

310 — **DECRET** n° 70-104 du 20 juillet 1970 portant création d'une licence ès-sciences commerciales et financières, d'une licence de traduction et d'interprétariat et d'une licence ès-sciences journalistiques et d'information, p. 716.

**311 — DECRET** n° 70-106 du 20 juillet 1970 complétant l'article 13 du décret n° 69-187 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des conseillers culturels, p. 717.

**312 — DECRET** n° 70-109 du 20 juillet 1970 portant création de l'institut de technologie de la planification et des statistiques, p. 718.

Le Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 70-10 du 20 janvier 1970 portant approbation du plan quadriennal 1970-1973 ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé, dans le cadre de l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 susvisée, sous la dénomination « d'institut de technologie de la planification et des statistiques » (I.T.P.S.) un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'institut est placé sous la tutelle du ministère des finances et du plan.

Son siège est fixé à Alger.

Art. 2. — L'institut de technologie de la planification et des statistiques est chargé de la formation des cadres supérieurs d'application nécessaire à la satisfaction des besoins définis dans le plan national de développement dans le domaine des techniques de planification et des statistiques.

Il peut également assurer la formation et le perfectionnement des agents en activité dans ce secteur.

Art. 3. — Les programmes sont fixés, après avis du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé des finances et du plan.

Art. 4. — Le règlement intérieur de l'institut et les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil d'orientation, seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances et du plan.

Art. 5. — L'institut est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- un président, désigné par le ministre chargé des finances et du plan,
- quatre représentants des utilisateurs, désignés par le ministre chargé des finances et du plan,
- un représentant du ministère de l'éducation nationale, désigné par le ministre de l'éducation nationale,
- un représentant du ministère du travail et des affaires sociales, désigné par le ministre du travail et des affaires sociales,
- un représentant de l'U.G.T.A.,
- trois enseignants de l'institut, élus par le personnel enseignant,

— un représentant élu des élèves stagiaires.

Le doyen de la faculté de droit d'Alger, le directeur de l'institut et l'agent comptable assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut appeler, en consultation, toute autre personne dont la compétence peut apparaître utile aux délibérations.

Art. 6. — Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de 3 ans. Le mandat des personnes nommées en raison de leurs fonctions cesse s'il est mis fin à leurs fonctions.

En cas de vacance d'un siège pour démission, décès ou toute autre cause, le nouveau membre désigné, selon les modalités fixées à l'article précédent achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 7. — Les délibérations du conseil d'administration sont transmises au ministre chargé des finances et du plan qui pourra s'y opposer, dans un délai de 20 jours, si elles ne sont pas conformes aux lois et règlements en vigueur ou à la politique gouvernementale.

Elles seront, également, transmises pour information aux ministres représentés.

Art. 8. — Le contrôle financier de l'institut est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances et du plan.

Art. 9. — Après approbation du budget dans les conditions prévues à l'article 19 de l'ordonnance n° 69-106 susvisée, le directeur de l'institut en transmet le double au contrôleur financier de l'établissement.

Art. 10. — Le compte de gestion, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement, est soumis par le directeur de l'institut au conseil d'administration à sa première séance ordinaire de l'année qui suit sa clôture de l'exercice Il est, ensuite, soumis à l'approbation du ministre chargé des finances et du plan avec les observations du conseil d'administration.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1970.

**313 — ARRETE INTERMINISTERIEL** du 3 juillet 1970 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère des anciens moudjahidines, p. 719.

**314 — ARRETE INTERMINISTERIEL** du 29 juin 1970 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement de chefs de secteur, branche « automobile », p. 719.

**315 — ARRETE INTERMINISTERIEL** du 6 juillet 1970 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'agents d'administration, branche « recette distribution », p. 720.

**J.O.R.A. 31 Juillet 1970 n° 65**

**316 — ORDONNANCE** n° 70148 du 3 juillet 1970 portant ratification de la convention de l'organisation des pays arabes exportateurs du pétrole, signée à Beyrouth le 9 choual 1387 (9 janvier 1968), entre les Gouvernements du Royaume d'Arabie séoudite, de l'Etat du Koweït et du Royaume de Lybie, p. 726.

**317 — ARRETE INTERMINISTERIEL** du 1<sup>er</sup> juin 1970 portant attribution d'une prime dite d'assiduité aux apprentis des centres artisanaux, p. 728.

**318 — ARRETE INTERMINISTERIEL** du 6 juillet 1970 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs, branche « bâtiments et installations », p. 730.

**319 — ARRETE INTERMINISTERIEL** du 6 juillet 1970 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement de préposés conducteurs, branche « distribution, manutention, transport et transbordement des dépêches », p. 731.

**320 — ARRETE INTERMINISTERIEL** du 6 juillet 1970 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'agents d'administration, branche « exploitation », p. 731.



## INDEX LEGISLATIF

(Les chiffres renvoient aux numéros de la rubrique législation et non aux pages de la revue)

### A

- Agents d'administration (Branche « exploitation » Concours interne), 320.
- Agents d'administration (Branche « recette distribution »), 315.
- Agents techniques (Branche « lignes » Concours interne), 278.
- Agents techniques (Création centre de formation), 282.
- Assistanat en sciences cliniques et fondamentales (Concours national), 274.
- Attaché des affaires étrangères (Concours), 280.

### C

- Calculateurs topographiques du cadastre (Cycle de perfectionnement), 273.
- Campagne 1970-1971 blé, orge, avoine, maïs (Rectificatif), 309.
- Chancelier des affaires étrangères (Concours), 281.
- Chefs de secteur (Branche « automobile » Concours interne), 314.
- Collèges municipaux (Transformation), 286.
- Commission de sanction (Transports terrestres), 308.
- Commissions paritaires (Ministère des anciens moudjahidine), 313.
- Commissions paritaires (Ministère des postes et télécommunications), 302.
- Compagnie de recherche géophysique CO.RE.G. (Détonateurs), 301.
- Conducteurs de travaux (Branche « lignes » Concours interne), 277.
- Conseillers culturels (Statut particulier), 311.
- Contributions (Création de recettes), 265.
- Contribution (Employeurs main-d'œuvre), 291.
- Contrôleurs (Branche « ateliers et installation » Concours interne), 276.
- Contrôleurs (Branche « dessin »), 275.
- Contrôleurs des domaines (Cycle de perfectionnement), 272.

- Contrôleurs des impôts (Cycle de perfectionnement), 271.
- Convention (Ratification), 316.

### D

- Domaine minier (Renonciation à la parcelle E 17), 269.

### E

- Education physique (Centres nationaux et régionaux Régime des études), 295.
- Education physique (Centre national féminin Création), 289.
- Education physique (Centre national Organisation et fonctionnement), 292.
- Education physique (Centres régionaux Création), 294.
- Education physique (Centres régionaux Organisation), 293.
- Electrification (Transfert d'unité), 287.

### F

- Films (Taxe sur les visas d'exploitation), 285.

### G

- Gardes maritimes (Recrutement), 290.
- Gaz naturel (Transport), 268.
- Gisement d'Edeyen (Désignation du centre principal de collecte), 267.
- Gouvernement (Constitution), 300.

### I

- Inspecteurs (Branche « bâtiments et installations » Concours interne), 318.
- Inspecteurs (Branche « exploitation » Concours interne), 303.
- Inspecteurs financiers (Statut particulier), 298.
- Institut (de technologie, de la planification et des statistiques - Création), 312.
- Institut (de technologie financière et comptable Création), 284.
- Institut (hydrométéorologique - Création), 305.
- Instructeurs de la jeunesse et des sports (Statut particulier), 296.

**L**

Licence (Création), 310.

**M**

Maitres (de langue arabe - Validation des services), 299.

Marchés (Passation par les communes), 270.

**O**

Office national algérien des produits oléicoles (Création), 297.

Officiers de la police maritime (Concours), 306.

Opérateur radio (Examen), 264.

Organisme de coopération industrielle (Personnels contractuels), 283.

**P**

Pensions (Invalidité et ayants cause), 266.

Pilotage (Complément aux règlements des stations), 307.

Préposés conducteurs (Concours interne), 319.

Prime (Centres artisanaux Attribution), 317.

**S**

Secrétaire des affaires étrangères (Concours), 279.

Société (l'emballage africain, EMBALLAF Transfert), 288.

Société (nationale des travaux maritimes Création et statut), 263.

**T**

Taxe unique globale à la production T.U.G.P. (Suspension provisoire du paiement), 304.